

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI / IRAN)

ORDONNANCE DU 22 AOÛT 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ANGLO-IRANIAN
OIL Co. CASE
(UNITED KINGDOM / IRAN)

ORDER OF AUGUST 22nd, 1951

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co., Ordonnance du
22 août 1951 : C.I. J. Recueil 1951, p. 106.* »

This Order should be cited as follows :

“*Anglo-Iranian Oil Co. Case, Order of August 22nd, 1951 :
I.C. J. Reports 1951, p. 106.*”

N° de vente : **69**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1951
Le 22 août
Rôle général
n° 16

ANNÉE 1951

22 août 1951

AFFAIRE
DE L'ANGLO-IRANIAN OIL Co.
(ROYAUME-UNI / IRAN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour,
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,
vu la requête, datée du 26 mai 1951, déposée et enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant aux déclarations d'acceptation par ce Gouvernement et par le Gouvernement impérial de l'Iran de la disposition facultative prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, a introduit devant la Cour contre l'Empire de l'Iran l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company,

vu l'ordonnance rendue par la Cour le 5 juillet 1951 fixant les délais pour le dépôt du Mémoire et du Contre-Mémoire en ladite affaire, et réservant la suite de la procédure ;

Considérant que, par lettre du 16 août 1951, l'Agent du Gouvernement du Royaume-Uni a sollicité la prorogation au 10 octobre 1951 du délai pour le dépôt du Mémoire de ce Gouvernement, fixé au 3 septembre 1951 ;

Décide

de proroger aux dates suivantes les délais fixés par l'ordonnance du 5 juillet 1951 :

pour le Mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni au 10 octobre 1951 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement impérial de l'Iran au 10 janvier 1952.

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le vingt-deux août mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement impérial de l'Iran.

Le Président de la Cour,

(Signé) BASDEVANT.

Le Premier Secrétaire faisant
fonction de Greffier de la Cour,

(Signé) J. F. LALIVE.